

Examen du 14 janvier 2014

(Cet énoncé comporte 5 pages, dont 1 grille de réponses séparée)

(Durée de l'épreuve : 2 heures)

Merci de ne pas dégrafez les feuilles !

PARTIE 1 (36 points)

Veuillez motiver toutes vos réponses de manière claire, complète et soigner l'orthographe et la syntaxe

- A. Le 9 juin 2012, le Grand Conseil genevois a adopté une loi, intitulée « manifestations à potentiel violent », en vue de renforcer le régime de sécurité en cas de manifestation sur le domaine public. La nouvelle loi soumet à autorisation toute manifestation (cortège, défilé ou autre réunion) sur le domaine public et fixe la procédure et les conditions relatives à l'octroi de cette autorisation. Elle instaure diverses règles visant à protéger l'ordre public et prévoit l'indemnisation par l'Etat en cas de dommages liés à une manifestation.
- B. La loi prévoit notamment l'obligation pour les organisateurs de manifestations de mettre en place un service d'ordre lorsque cette mesure paraît propre à limiter les risques de trouble à l'ordre public. Une amende pouvant s'élever à plusieurs milliers de francs peut être infligée aux organisateurs qui ont omis de requérir l'autorisation de manifester ou qui ne se sont pas conformés à sa teneur.
- C. Contre cette loi, un syndicat, un parti politique et plusieurs citoyens genevois ont saisi le Tribunal fédéral en concluant à son annulation. Par arrêt du 10 juillet 2013, le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours et annulé une disposition de la loi.

Veuillez répondre aux questions suivantes :

1. *Est-il exact d'affirmer que le recours exercé en l'espèce devant le Tribunal fédéral était un recours en matière pénale, compte tenu de l'amende prévue par la loi ? (6 points)*
2. *Le contrôle abstrait de constitutionnalité étant ouvert à toute personne pouvant se prévaloir d'un intérêt virtuel, est-il exact d'affirmer que l'exigence de motivation du recours prévue à l'article 106 alinéa 2 LTF ne s'applique pas ? (6 points)*

3. Saisi d'un recours dirigé contre une loi cantonale, le Tribunal fédéral s'efforce-t-il de lui conférer une interprétation conforme aux droits fondamentaux ? (6 points)
4. Est-il exact d'affirmer que toutes les manifestations sur le domaine public sont soumises à l'exigence d'une autorisation préalable ? (9 points)
5. Quels cas de concours de droits fondamentaux les manifestations sur le domaine public sont-elles susceptibles de générer ? (9 points)

PARTIE 2 (36 points)

Veuillez indiquer, pour chacune des affirmations suivantes, si elles sont exactes ou fausses en traçant une croix dans la case correspondante sur la grille de réponses qui accompagne l'examen.

Veuillez cocher la case A si l'affirmation est exacte ou la case B si l'affirmation est fausse.

Veillez à ne pas raturer la grille de réponse et à ne pas utiliser de produit correcteur (scotch, typex, correct-it, etc.).

Les annotations manuscrites accompagnant les réponses ne sont pas prises en compte.

Chaque réponse correcte vaut trois points. Un point négatif est attribué par réponse incorrecte. Aucun point n'est attribué à une question laissée sans réponse, de même qu'aux questions pour lesquelles les deux cases sont cochées.

1. Par arrêt du 15 mars 2012, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours exercé par un propriétaire genevois qui, opposé à la construction de la ligne ferroviaire Cornavin – Eaux-Vives – Annemasse (appelée CEVA) devant traverser sa parcelle, invoquait notamment une violation de l'article 44 alinéa 1 Cst. A teneur de cette disposition, « la Confédération et les cantons s'entraident dans l'accomplissement de leurs tâches et collaborent entre eux ».
 - Q1) L'article 44 alinéa 1 Cst. ne contient aucun droit fondamental.
 - Q2) L'une des caractéristiques des droits fondamentaux est d'être directement applicables.
 - Q3) Suite à l'arrêt du Tribunal fédéral, le recourant aurait pu déposer une communication individuelle devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies.
2. Olivier exploite une bijouterie dans le secteur des rues basses, à Genève. Le 13 mai 2013, il a sollicité de la Ville de Genève une autorisation en vue d'installer un stand et d'exposer deux voitures de luxe sur la place située devant son commerce, en lien avec le lancement d'une nouvelle gamme de montres et de bijoux. L'autorisation a été refusée, au motif que le domaine public de la Ville de Genève ne saurait servir à exposer de la publicité commerciale. Sur recours d'Olivier, la Chambre administrative de la Cour de justice de Genève a annulé cette décision le 19 décembre 2013. Fort mécontente, la Ville de Genève souhaite recourir contre cet arrêt devant le Tribunal fédéral.
 - Q4) Le recours exercé par la Ville de Genève sera un recours constitutionnel subsidiaire.

- Q5) Le grief invoqué par la Ville de Genève sera la violation de l'autonomie communale.
- Q6) Le grief invoqué par la Ville de Genève sera la violation de la garantie de sa propriété.
3. Aïda est productrice d'une troupe de théâtre internationalement reconnue. Elle a monté l'an dernier une nouvelle pièce en vue d'une tournée dans plusieurs pays européens. La pièce, très polémique, a suscité des remous dans certains pays, notamment aux Pays-Bas. Aïda a récemment tenté de réserver la salle de théâtre de l'Ali-Baba, qui relève du patrimoine administratif de la commune de Monthey. Sa demande a été rejetée au motif que son spectacle risquait de créer des débordements.
- Q7) L'art. 16 Cst. déploie un effet horizontal. Si le théâtre appartenait à un particulier et non à une commune, Aïda pourrait invoquer ce grief directement à l'encontre de ce dernier.
- Q8) Aïda ne pourra pas invoquer la violation de la liberté économique devant la Cour européenne des droits de l'homme, même après avoir épuisé toutes les voies de recours internes en Suisse.
- Q9) Si sa requête était déclarée irrecevable, Aïda ne pourrait pas demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour.
4. Alex et Julia sont très intéressés par la teneur et la portée de l'art. 12 Cst. Selon eux, cette disposition :
- Q10) Fonde pour les particuliers une prétention à des prestations positives de la part de l'Etat.
- Q11) Bénéficie à toute personne se trouvant en Suisse, à l'exception des personnes dépourvues de statut légal.
- Q12) Garantit le principe du droit à des conditions minimales d'existence, sa mise en œuvre dépendant de la législation fédérale et cantonale.

Nom:

Prénom:

ff.

Professeur / Professeure M. Hottelier

Epreuve: Droits fondamentaux

Date: 14.01.14

1. En l'espèce, il n'est pas exact d'affirmer que le recours exercé devant le TF était un recours en matière pénale selon les art. 78 ss LTF. En effet, ledit recours est uniquement possible contre des décisions rendues en matière pénale, art. 78 al. 1 LTF. En l'espèce, il s'agit d'un recours dirigé, non pas contre une décision, mais contre l'acte normatif lui-même. Le fait que l'acte en question prévoit une amende ne change rien. In casu, c'est un RMDP, au sens de l'art. 82 let. 5 LTF, donc un recours dirigé contre un acte normatif cantonal, emanant ici du Grand Conseil genevois. Le catalogue des exceptions prévu à l'art. 83 LTF ne trouve pas application et par ce fait, le RQS (art. 113 ss LTF) non plus.

2. Il n'est pas exact d'affirmer que l'exigence de motivation du recours découlant de l'art. 106 al. 2 LTF ne s'applique pas, en l'espèce.

Cette, la qualité pour agir recourir est accordée à toute personne ayant un intérêt vituel, en plus de réaliser les conditions de l'art. 89 LTF, mais cela ne dispense pas de rendre vraisemblable le fait d'être susceptible d'être touché par l'acte en question ainsi que d'invoquer sa base légale sur laquelle se fonde le grief. Il est donc toujours

indispensable d'indiquer les griefs (ne pas oublier les griefs dépendants de la CEDH permettant ouvrant ainsi les voies de recours à la Cour européenne) et de bien les motiver. Cas contraire, le TF n'entrera pas en matière, faute de motivation suffisante.

B

3. Le TF fera un contrôle de constitutionnalité.
Ce contrôle sera abstrait.

{ Ne s'agissant pas d'une loi fédérale, le TF ne doit pas l'appliquer si elle est contraire à la Cst. fid. (190 Cst a contrario).

afin de garantir l'autonomie cantonale (47 Cst.), le TF procédera avec prudence quant à l'annulation partielle ou totale de l'acte normatif cantonal.

En effet, il cherchera une interprétation conforme à la Cst. fid. et donc aux droits fondamentaux qui y sont garantis.

4. Il n'est pas exact d'affirmer que toutes les manifestations sur le domaine public sont soumises à l'exigence d'une autorisation préalable.

La manifestation sur le domaine public est une forme de l'usage accru de ce dernier. Contrairement à l'usage dit normal, l'usage accru peut être soumis à autorisation ainsi qu'à "faire" ou émolument. L'autorité ne peut, sans motifs apparents, refuser systématiquement l'accord d'autorisation.

Le régime de l'autorisation pour les manifestations sur le domaine public obéit donc aux conditions suivantes : s'il y a usage commun, cet usage est libre, égal et gratuit; aucune autorisation n'est donc requise. S'il s'agit d'un usage accru, en l'espèce une manifestation définie comme regroupement statif massif de personnes,

+ Quid des Manifestations spontanées

stationnaire ou mouvant, l'autorité compétente peut exiger la demande d'une autorisation. Ceci constitue une atteinte à différents droits fondamentaux, notamment à l'art. 22, 15, 16 ou ^{Cst.} 27. Leur restriction s'analysera selon l'art. 36 Cst. Il est précisé qu'il s'agit ici de rares domaines dans lesquels la restriction n'est pas soumise

à l'exigence de la base légale selon l'art. 36 al. 1 Cst. La doctrine voit ici une violation du principe de la légalité & exige donc une BL.

Pour conclure, les manifestations sur le domaine public forment un usage accru et peuvent de se fait être soumises à autorisation, mais ne le sont pas systématiquement.

5. Il y a concours de droits fondamentaux, lorsqu'un même état de fait relève de la protection de plusieurs droits fondamentaux. Un même jugeable peut donc invoquer plusieurs garanties protégées par l'ordre juridique, notamment la Constitution, une seule liberté pouvant être garantie par plusieurs sources.

Par économie de procédure le juge cherchera d'abord à analyser le grief le plus pertinent.

Il peut y avoir subsidiarité ou spécificité.

En cas, il faut différencier entre les droits fondamentaux du manifestant et ceux p. ex. du commerçant devant chez qui, il manifeste.

Pour les manifestants, il pourrait y avoir concours concurrençant entre leur liberté d'opinion (16 al. 2 cot.), la liberté de réunion (22 cot.), evt. la liberté religieuse (15 al. 1) ainsi qu'au niveau cantonal. La CEDH leur connaît les mêmes libertés aux art. 9, 10 et 11 CEDH.

+ Partie II

Au niveau national, la liberté de manifester n'est pas garantie par la Cst. de cantons, en premier celui du Jura, l'accorde.

Le commerçant ne pourraient invoquer.

Il faut bien différencier le concours des conflits de droits fondamentaux qui lui est présent lorsque plusieurs individus sont touché par l'exercice que fait l'autre de ses droits fondamentaux.

Code
candidat

Nom

Prénom

Remarques :

Cette fiche doit être remplie avec un stylo
ou feutre noir.
Vous devez cocher à l'intérieur des cases
sans les dépasser de la manière suivante.



	A	B
Q1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q4	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q5	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q6	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q7	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q8	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q9	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q10	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q11	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q12	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>